



Info_36_ED_2010-11
11 mars 2011

Juridiction européenne des brevets : le projet d'accord est « incompatible avec le droit européen », selon la Cour de justice de l'UE

La Cour de justice de l'Union européenne conclut que « l'accord envisagé créant une juridiction du brevet européen et du brevet communautaire n'est pas compatible avec les dispositions du droit de l'Union », dans un avis rendu public mardi 8 mars 2011. La CJUE rappelle que le projet d'accord international, proposé par la Commission européenne, institue une juridiction du brevet européen et du brevet communautaire « qui serait composée d'un tribunal de première instance – comprenant une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales –, d'une cour d'appel et d'un greffe commun ». Ce projet s'inscrit plus largement dans le système intégré pour le brevet communautaire en cours de mise en oeuvre.

Le Conseil des ministres de l'UE avait requis l'avis de la CJUE sur cette proposition. En cas d'avis négatif de la CJUE sur la compatibilité avec les traités, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités, rappelle la Cour. Les avocats généraux de la Cour avaient déjà rendu un avis en ce sens en juillet 2010.

COMPÉTENCES DES ÉTATS MEMBRES EN QUESTION

La Cour relève tout d'abord que selon cet accord, la juridiction du brevet européen et du brevet communautaire s'inscrit « en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union », et serait « dotée d'une personnalité juridique propre en vertu du droit international ». Elle jouirait de « compétences exclusives pour un nombre important d'actions intentées par des particuliers dans le domaine des brevets » (actions de contrefaçons, actions en nullité, etc.). La Cour en déduit que « les juridictions des États membres sont privées de ces compétences et ne conservent alors que des attributions qui ne relèvent pas des compétences exclusives de la juridiction du brevet européen et du brevet communautaire ».

De plus, la Cour estime qu'« attribuer une compétence d'interprétation et d'application du droit de l'Union dans ce domaine à une juridiction internationale, qui se situe en dehors du cadre institutionnel et juridictionnel de l'Union, priverait les juridictions des États membres de leurs compétences concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union ». Et la Cour de conclure : l'accord « dénaturerait les compétences conférées aux institutions de l'Union et aux États membres qui sont essentielles à la préservation de la nature même du droit de l'Union ».

PAS D'IMPACT SUR LE BREVET DE L'UE (COMMISSION EUROPÉENNE)

Selon la Commission, qui réagit à cet avis, « il n'a aucun impact sur la décision que doivent prendre les États membres sur la coopération renforcée, lors du Conseil compétitivité du 10 mars ». « La création d'un brevet communautaire est juridiquement distincte de la création d'une juridiction européenne des brevets », assure-t-elle, insistant sur la nécessité de maintenir la dynamique en cours sur la question des brevets. « En parallèle, la Commission travaillera, suite à l'avis de la Cour, et aussi rapidement que sur la question du brevet, afin de trouver une voie appropriée pour la mise en place de cette juridiction. »

L'objectif de l'accord, tel qu'il a été soumis à la CJUE, « est de mettre en place un système unifié de règlement des litiges en vue de réduire le coût et la complexité qui résultent des litiges parallèles, afin de définir une base juridique fiable », rappelle la Commission